

ACTE AUTORISANT LA REPROGRAMMATION DE MODULES DE COMMANDE ÉLECTRONIQUE DE SACS GONFLABLES

ENTRE

Société de l'assurance automobile du Québec, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, ici représentée par monsieur Gaétan Bergeron, ing., chef du Service de la sécurité des véhicules et du transport, dument autorisé,

ci-après appelée la « **Société** »;

ET

9096-8710 Québec inc. faisant affaires sous le nom REA-7 enr., personne morale légalement constituée au Québec ayant son siège au 2020, boulevard Lemire, Drummondville (Québec) J2B 6X5, ici représentée par monsieur Éric Blanchette, président dument autorisé au terme d'une résolution en date du 1^{er} janvier 2012.

Ci-après appelée « **REA-7** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 250.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) (ci-après appelé le « **Code** ») interdit d'installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de commande électronique de sacs gonflables, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule;

ATTENDU QUE A.C.E. Électronique inc. a développé des méthodes de reprogrammation de modules de commande électronique de sacs gonflables;

ATTENDU QUE A.C.E. Électronique inc., de concert avec la Société, a subventionné une recherche universitaire aux fins d'analyser et de commenter la fiabilité des méthodes de reprogrammation qu'elle a développées;

ATTENDU QUE A.C.E. Électronique inc. a autorisé REA-7 à utiliser les méthodes de reprogrammation qu'elle a développées.

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec, a, par l'Arrêté numéro 2010-05 daté du 24 mars 2010, autorisé la Société à mettre en œuvre un projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sacs gonflables (ci-après appelé le « **Projet-pilote** ») selon les méthodes de reprogrammation développées par A.C.E. Électronique inc.;

GB
BB

ATTENDU QUE cet Arrêté est entré en vigueur le 22 avril 2010 et a été abrogé le 22 avril 2013 mettant ainsi fin au Projet-pilote;

ATTENDU QUE la Société est satisfaite des résultats du Projet-pilote;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 250.2 du Code, la Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions de cet article et ainsi permettre la reprogrammation de modules de commande électronique de sacs gonflables;

ARTICLE 1

DÉFINITION

1.1 Aux fins du présent acte, le terme suivant signifie :

- a) Client : personne physique ou morale qui transmet un module de commande électronique de sacs gonflables à REA-7 pour que celle-ci le reprogramme et dont le nom apparaît à la facture produite par REA-7;

ARTICLE 2

OBJET

2.1 Le présent acte a pour objet de :

- a) soustraire REA-7 aux prohibitions de l'article 250.2 du Code et lui fournir tous les renseignements nécessaires à la réalisation du présent acte;
- b) permettre la reprogrammation de modules de commande électronique de sacs gonflables et leur installation dans le véhicule d'origine suivant les conditions prévues au présent acte;
- c) colliger des informations sur l'application des méthodes de reprogrammation;
- d) communiquer des informations au Client et à la Société.

ARTICLE 3

REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

3.1 La Société mandate comme gestionnaire responsable de l'application du présent acte, le chef du Service de la sécurité des véhicules et du transport, monsieur Gaétan Bergeron, ing., dont l'adresse est la suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service de la sécurité des véhicules et du transport
333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21
Québec (Québec) G1K 8J6

GB
JB

- 3.2 REA-7 désigne comme gestionnaire responsable de l'application du présent acte, son président, monsieur Éric Blanchette dont l'adresse est la suivante :

REA-7
2020, boulevard Lemire
Drummondville (Québec) J2B 6X5

- 3.3 REA-7 et la Société peuvent changer de gestionnaire responsable ou modifier l'adresse figurant ci-dessus en communiquant par écrit le changement au gestionnaire responsable de l'autre partie.

ARTICLE 4

DURÉE DE L'ACTE

- 4.1 Le présent acte entre en vigueur à la date de sa signature par REA-7. Il se termine, sauf révocation en application de l'article 5, quatre ans après cette date et peut, sur demande de REA-7, être renouvelé au moyen d'un écrit à cet effet signé par les deux parties.

ARTICLE 5

RÉVOCATION DE L'ACTE

- 5.1 La Société se réserve le droit de révoquer le présent acte pour les motifs suivants :

- a) si REA-7 fait défaut de remplir ou maintenir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent;
- b) si REA-7 cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) si REA-7 lui présente des renseignements faux ou trompeurs ou lui fait de fausses représentations;
- d) si REA-7, un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants a utilisé ou a permis ou facilité l'utilisation des renseignements visés par le présent acte à une fin autre que celle prévue;
- e) pour toute insatisfaction raisonnable relative aux activités de REA-7.

La Société procède à la révocation du présent acte conformément aux exigences prévues à la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3), (ci-après appelée « LJA »).

- 5.2 La Société peut révoquer le présent acte à la demande de REA-7. Pour ce faire, REA-7 doit aviser la Société, conformément à l'article 13.1, au moins trente (30) jours avant la date de révocation demandée.

GB
JB

ARTICLE 6**OBLIGATIONS DE REA-7****6.1 REA-7 s'engage à :**

- a) informer la Société, par écrit et sans délai, lorsqu'il y a changement d'actionnaires ou d'administrateurs de l'entreprise;
- b) détenir une assurance responsabilité en lien avec les travaux et le commerce que lui permet le présent acte;
- c) informer la Société, par écrit et sans délai, de tout problème détecté dans la réalisation ou concernant le fonctionnement du présent acte. La Société s'engage à collaborer à la résolution du problème au besoin;
- d) utiliser du personnel compétent et lui fournir, entre autres, toute formation, information, documentation et outil nécessaires à l'exécution du présent acte ou exigés par la Société;
- e) aviser ses Clients qu'un module de commande électronique reprogrammé doit être réinstallé dans son véhicule d'origine. Le formulaire de demande de reprogrammation utilisé par REA-7 doit mentionner clairement cette obligation et être signé par le Client;
- f) apposer sur chaque module de commande électronique reprogrammé une étiquette sur laquelle apparaît notamment le nom REA-7 et le numéro de dossier prévu au paragraphe i) du présent article;
- g) suivre les méthodes de reprogrammation utilisées dans le cadre du Projet-pilote ainsi que toutes autres méthodes de reprogrammation mises en place conformément à l'article 7;
- h) informer la Société, par écrit, avant de commencer à utiliser une nouvelle méthode de reprogrammation mise en place conformément à l'article 7;
- i) colliger, dans un fichier électronique, l'information pertinente sur les modules de commande électronique reprogrammés, à savoir :
 - date de la reprogrammation;
 - marque, modèle et année du véhicule;
 - NIV du véhicule;
 - numéro de dossier;
 - méthode de reprogrammation;
 - nom du Client;
 - raison de l'annulation ou du remboursement, s'il y a lieu;
- j) détenir une copie de sécurité du fichier prévu au paragraphe i) du présent article dans un lieu différent de l'original et mettre à jour chaque semaine cette copie;

GB
GB

- k) transmettre à la Société, en janvier de chaque année ou sur demande de cette dernière, toute information en sa possession pertinente à la réalisation du présent acte dont notamment :
- une copie du fichier électronique prévu au paragraphe i) du présent article après y avoir enlevé le nom des Clients;
 - une liste des marques, modèles et années de fabrication des véhicules pour lesquels REA-7 reprogramme les modules de commande électronique de sacs gonflables ainsi que la méthode de reprogrammation utilisée;
 - un rapport concernant les activités de reprogrammation effectuées dans le cadre du présent acte;
 - les informations sur les nouvelles méthodes de reprogrammation utilisée;
- l) diriger à la Société toutes les demandes médias en lien avec le présent acte, le traitement de ces demandes relevant de la Société.

ARTICLE 7

AUTRES MÉTHODES DE REPROGRAMMATION

- 7.1 La Société reconnaît que REA-7 peut, au fil des ans, utiliser des méthodes de reprogrammation autres que celles utilisées dans le cadre du Projet-pilote. Pour ce faire, REA-7 doit :
- détenir le droit d'utiliser ces nouvelles méthodes de reprogrammation, lorsqu'elle ne les a pas développées elle-même;
 - avoir en main la documentation explicative de ces méthodes de reprogrammation;
 - être en mesure de démontrer la fiabilité de ces méthodes de reprogrammation et qu'elles respectent les règles de l'art en la matière.
- 7.2 La Société se réserve le droit, en tout temps, de vérifier les nouvelles méthodes de reprogrammation utilisées par REA-7 et de demander d'en cesser l'utilisation ou de ne pas commencer à les utiliser si elle constate que ces méthodes de reprogrammation ne respectent pas les exigences de l'article 7.1.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 REA-7 reconnaît que les informations et données concernant la Société ou sa clientèle qui seront recueillies par REA-7 ou autrement portées à sa connaissance sont confidentielles. Celles-ci demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être utilisées à d'autres fins par REA-7 que celles autorisées par le présent acte.
- 8.2 La Société reconnaît que les renseignements concernant les méthodes de reprogrammation utilisées par REA-7 sont assujettis aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Ceux-ci demeurent la

GB
GB

propriété de REA-7 et ne peuvent être utilisées à d'autres fins par la Société que celles autorisées par le présent acte.

Cependant, REA-7 reconnaît que la Société doit informer ses partenaires, notamment les mandataires en vérification mécanique et les corps policiers, de l'existence du présent acte et qu'il peut être utile que cette information soit inscrite sur le site Internet de la Société.

8.3 Chacune des parties doit aviser l'autre partie, conformément à l'article 13.1, de tout événement qui pourrait risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements dès qu'elle en a connaissance.

8.4 Les dispositions prévues au présent article 8 survivent au présent acte.

ARTICLE 9

MODIFICATION DE L'ACTE

9.1 Sous réserve de l'article 3.3, le présent acte ne peut être modifié par la Société qu'au moyen d'un avis écrit transmis à REA-7, conformément à l'article 13.1, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications. Cet avis doit également respecter les exigences de la LJA.

ARTICLE 10

RESPONSABILITÉ

10.1 REA-7 assume seule l'entière responsabilité découlant de l'exercice de ses activités prévues au présent acte dont notamment la responsabilité découlant de l'utilisation de méthodes de reprogrammation mises en place conformément à l'article 7.

REA-7 sera responsable de tous les dommages causés par elle, ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son personnel, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent acte.

REA-7 s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

ARTICLE 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

11.1 REA-7 s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Société. Si une pareille situation se présente, elle doit aussitôt en informer la Société qui peut, à sa discrétion, révoquer le présent acte selon les modalités prévues à l'article 5 du présent acte.

GB
LB

ARTICLE 12**CESSION**

- 12.1 Les droits et obligations contenus au présent acte ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la Société.

ARTICLE 13**AVIS**

- 13.1 Sauf dispositions contraires, tout avis exigé en vertu du présent acte doit, pour être valide, être donné par écrit. Il doit être soit remis en main propre, soit transmis par télécopieur, soit transmis par messenger ou par poste recommandée au gestionnaire responsable de la partie visée.

ARTICLE 14**FRAIS**

- 14.1 Chaque partie assume les frais qu'elle encourt pour l'application du présent acte.

ARTICLE 15**INTERPRÉTATION**

- 15.1 Le préambule fait partie intégrante du présent acte.

En cas de conflit entre le préambule et le présent acte, ce dernier prévaut.

- 15.2 REA-7 déclare avoir pris connaissance du présent acte et en accepte toutes et chacune des conditions.

ARTICLE 16**PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES**

- 16.1 REA-7 garantit à la Société qu'elle détient tous les droits de propriétés intellectuelles lui permettant de réaliser le présent acte. Elle s'engage à prendre fait et cause pour la Société dans toutes réclamations, poursuites ou autres procédures entreprises contre elle et se porte garante envers elle des dommages qui pourraient en résulter.

- 16.2 Les dispositions prévues au présent article 16 survivent au présent acte.

ARTICLE 17**LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

- 17.1 Le présent acte est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

GB
GB

Fait et signé en deux exemplaires,

Pour la Société

À Québec

le 12 Décembre 2013

par Gaétan Bergeron, ing.

Gaétan Bergeron, ing.
Chef du Service de la sécurité
des véhicules et du transport

Pour REA-7

À Québec

le 19 Décembre 2013

par Éric Blanchette

Éric Blanchette
Président